



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N°21– 2023**

### **PUBLIE LE 23 MARS 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSR-2023 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur situé à Wittenheim **5**

Résultat de l'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé le 18 mars 2023 à Village-Neuf **9**

Arrêté BSI-2023-82-01 du 23 mars 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Dannemarie **10**

Arrêté interpréfectoral des 13 et 17 mars 2023 portant modification de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la collectivité européenne d'Alsace **14**

### Secrétariat général

#### Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 22 mars 2023 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire et d'un mandataire suppléant après de la police municipal de la commune de Huningue **18**

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté de classement de l'office de tourisme du Pays Rhin Brisach **21**

Arrêté du 16 mars 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de fossoyage « Jermann Jean-Paul » **24**

## AGENCE REGIONALE DE LA SANTE GRAND EST

Arrêté conjoint CD n°2023-0099/ARS n°2023-1280 du 13 mars 2023 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour le fonctionnement de l'EAM Les Tournesols sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par requalification de 2 places d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire et une palce d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques **26**

Arrêté conjoint CD n)2023-0100/ARS n°2023-1267 du 13 mars 2023 portant autorisation d'extension de 10 places (file actdive de 170) du service d'accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) Le Phare sis à 16 rue de Kingsheim par le transfert de crédits de l'IDS Le PHARE, géré par La Fondation Le Phare **30**

Arrêté conjoint CD n°2023-0101/ARS n°2023-1266 du 13 mars 2023 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation d'handicap, rattachée au FAM « Maison Emilie » géré par l'Association AU FIL DE LA VIE **34**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN**

Récépissé du 14 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>38</b>
Récépissé du 3 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>39</b>
Récépissé du 3 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>40</b>
Récépissé du 3 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>41</b>
Récépissé du 16 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>42</b>
Récépissé du 16 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>44</b>
Récépissé du 17 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>45</b>
Récépissé du 17 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne	<b>46</b>

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public les 30 et 31 mars 2023 des services de la DD-FiP installés à la cité administrative de Colmar : Service des impôts des particuliers (SIP), Service des impôts des entreprises (SIE), Service départemental des impôts fonciers (SDIF), Service de gestion comptable (SGC) et Trésorerie Haut-Rhin Amendes	<b>47</b>
Décision du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière domaniale	<b>48</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté modificatif n°2023-003 Habitat du 20 mars 2023 portant révision du barème des majorations locales des loyers et définition d'un barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés	<b>49</b>
Arrêté n°2023-CeA-68-016 du 21 mars 2023 portant arrêté particuliers pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 sens Allemagne vers Belfort dans l'échangeur n°22 bretelle d'entrée Ottmarsheim vers A 36 Allemagne	<b>52</b>

Arrêté n°2023-CeA-68-017 du 20 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : RD 415/A 35 aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar **55**  
**Récépissé de déclaration :**

SCEA LIERMANN - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT **57**

Centre hospitalier de Colmar - Remplacement d'un forage pour arrosage sur la commune de COLMAR **64**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)**

Arrêté du 13 mars 2023 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Euro Rhein Ports pour l'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim dans la commune d'Ottmarsheim **70**

## **HÔPITAUX**

### **GHR Mulhouse Sud-Alsace**

Note d'information n°58/2023 du 21 mars 2023 relative à l'avis de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers **72**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2023/G-35 du 16 mars 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe -session 2023 **73**

Arrêté modificatif n°2023/G-36 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe des APS (avancement de grade) – session 2023 **76**

Arrêté modificatif n°2023/G-37 portant ouverture de l'examen d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2023 **78**





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023- -  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de karting extérieur situé à WITTENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,
- VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieur situé sur le territoire de la commune de Wittenheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée le 5 août 2022, par l'association sportive de karting de Wittenheim, représentée par son président M. François ROTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé à Wittenheim,
- VU Le numéro de classement du circuit 68 03 22 2261 E 12 A 0605, en catégorie 1.2 délivré par la fédération française de sport automobile jusqu'au 23 juin 2026, suite à sa visite d'inspection du 31 mai 2022,

VU le bail établi entre l'AS Karting de Wittenheim et la commune en date du 17/07/1969 concernant la parcelle aménagée pour le karting

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie sur le site le 28 septembre 2022, sous réserve de la levée des prescriptions,

CONSIDÉRANT que les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site, ont été levées par le demandeur en date du 20/02/2023

CONSIDÉRANT que le retour de l'instruction réglementaire est favorable, et permet de conclure que la piste de karting extérieure répond aux exigences de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers, en vue du renouvellement de l'homologation préfectorale,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'homologation du circuit de karting situé à Wittenheim, sur la RD 5- Route reliant Kingersheim à Baldersheim et enregistré à la préfecture sous le n° 68/K/7 est renouvelé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'Association sportive de karting de Wittenheim, représentée par son président, M. François ROTH, est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 2 : Le circuit a une longueur de 605 mètres et une largeur constante de 6,3 mètres, il est classé en catégorie 1.2, uniquement pour des entraînements et séances d'initiation. Son revêtement est constitué par un tapis bitumineux enrobé à chaud.

La configuration du circuit est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques techniques de ce circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA discipline « karting ».

Article 3 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, laquelle a été jointe au dossier de demande pour l'année 2022. Les participants sont impérativement titulaires d'une licence sportive.

Article 4 : Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, lors du déroulement des entraînements, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h
- mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 9H à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les niveaux sonores respectent les dispositions prévues par la « réglementation niveau sonore des machines » de la FFSA. L'exploitant est équipé, à cette fin, d'un matériel de mesure acoustique

La mise en place d'une installation de sonorisation n'est pas autorisée.

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Lors des séances d'entraînement, un membre de l'association est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours devra être assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 7 : Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation.

Article 8 : L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants.

Le parc coureur n'est pas accessible aux accompagnateurs, pour qui une zone est spécifiquement réservée et délimitée, conformément au plan-masse annexé.

Cette zone se situe derrière un grillage fixe d'une hauteur de 2 mètres côté parc coureur.

En aucun moment et aucun endroit, il n'est possible pour les accompagnateurs de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur la piste.

Article 9 : Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.

Article 10 : Préalablement à la tenue de tout entraînement ou séances d'initiation, compétition, l'ASK Wittenheim s'informe des conditions météorologiques auprès des services de météo-France afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

Article 11: Le bénéficiaire de la présente homologation prend à sa charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation.

Article 12: La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 13: Le Directeur de Cabinet du préfet, le maire de Wittenheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président de l'ASK Wittenheim et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté BSI-2023-82-01 du 23 mars 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Dannemarie**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 16 mars 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Dannemarie, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 26 mars 2023 de 11h30 à 16h00, à l'occasion du carnaval de Dannemarie.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement dans ce secteur,  
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la ville de Dannemarie, le dimanche 26 mars 2023 de 11h30 à 16h00, à l'occasion du carnaval.

Sont à inclure dans l'autorisation, le périmètre d'action suivant et sa proximité immédiate ;

- la rue des jardins
- la rue de Bâle
- la rue Saint Léonard
- la place de la mairie

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 23 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Mohamed ABALHASSANE

## Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir  
à Dannemarie le dimanche 26 mars 2023 de 11h30 à 16h00

Nom	Prénom	NUMERO CARTE CNAPS
AHAKKAM	Rachid	CAR-068-2025-02-17-20200402560
ARANJO	Jérémy	CAR-068-2025-07-07-20200376996
DEMENGEL	Nathalie	CAR-090-2026-07-02-20210779339
DJABALLAH	Merja	CAR-068-2026-09-21-20210771457
JENN	Fabrice	CAR-090-2023-09-17-20180044441
LAAGE	Arnaud	CAR-025-2024-11-20-20190277597
LECUYER	Laurent	CAR-090-2024-06-26-20190069164
LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2027-04-21-20220215017
MAILLARD	Pauline	CAR-068-2024-07-05-20190286696
MAILLOT	Stéphane	CAR-077-2024-12-04-20190078892
MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2024-03-04-20190038779
RUDELLE	Cédric	CAR-068-2024-09-24-20190027924
RUETSCH	Vanessa	CAR-068-2024-09-11-20190679185
SCHWARZENTRUBER	Eric	CAR-068-2027-07-12-20220789643
SOW	Mamadou	CAR-068-2024-06-04-20190319826
TAFALI	Abderrahim	CAR-013-2025-10-08-20200470866
TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2023-09-24-20180083780
TOME	Pascal	CAR-068-2023-12-17-20180019175
VONVILLE	Alain	CAR-068-2026-06-25-20210512601





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN  
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT  
(FNMNS)

A la suite de l'examen organisé le 18 mars 2023 à Village-Neuf par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Léa BARNA
- M. Simon BERNHARD
- M. Baptiste BIETRIX
- M. Damien CACHEUX
- Mme Fanny CZERW
- M. Anthony FLAMENT
- M. Nollan FLORANCE
- Mme Aurélie FOUREZ
- Mme Elisa GATTO
- Mme Lison GUTMANN
- M. Nicolas JOESSEL
- M. Clovis LAUBIN
- M. Noah LEGAL
- Mme Erin LENTZ
- M. Olivier MICLO
- M. Grégory RUNSER
- Mme Clara SANGLARD
- M. Léon SAVIOZ
- M. Nathan SOULAGE
- M. Léon VIELJUS

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées  
dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,  
hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace»**

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin,**

**Le préfet du Haut-Rhin,**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin, préfète de la zone de défense et de sécurité EST ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 31 janvier et 10 février 2022 portant modification de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019 sus-visée, le transfert des routes classées dans le domaine public routier national est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 précité précise, en son article 1, que ces transferts sont constitués des parcelles propriétés de l'État telles que listées en annexe 2A et 2B de l'arrêté ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée sur le ban communal de Châtenois Section 17 n°274 (contenance: 3.99 ares) est déjà inscrite au Livre foncier de Sélestat au compte du département du Bas-Rhin depuis 1990 puis de la CeA depuis 2021;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée sur le ban communal de Innenheim Section 49 n°477 (Contenance: 28,01 ares) n'appartient pas à l'État, mais à la commune de Innenheim;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée sur le ban communal de Vendenheim Section 55 n°95, dont la contenance est établie à 122,48 ares et non 12 248 ares, fait partie du périmètre d'aménagement foncier ordonné par arrêté 2019/AFAF/13 du président du Conseil départemental du Bas-Rhin, qui prévoit que les parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier sont transférées à l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 01/01/2021;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée sur le ban communal de Duttlenheim Section 59 n° 85 (Contenance: 1,18 ares) a été attribuée au Secrétariat de l'aviation civile, Service navigation aérienne dans le cadre du remembrement de Wittenheim-Duppigheim, qu'elle est sous gestion de la Direction générale de l'aviation civile;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace» est modifié comme suit :

À l'annexe 2A, les parcelles suivantes sont retirées de la liste des parcelles privées de l'Etat à transférer à la Collectivité européenne d'Alsace

- la parcelle cadastrée sur le ban communal de Châtenois Section 17 n°274(contenance: 3.99 ares)
- la parcelle cadastrée sur le ban communal de Innenheim Section 49 n°477 (contenance: 28,01 ares)
- la parcelle cadastrée sur le ban communal de Vendenheim Section 55 n°95 (contenance 122,48 ares)
- la parcelle cadastrée sur le ban communal de Duttlenheim Section 59 n° 85(Contenance: 1,18 ares)

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur Interdépartemental des routes Est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Il sera communiqué, pour information, au président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2023

La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du département du Bas-Rhin

**Josiane CHEVALIER**

Fait à Colmar, le **17 MARS 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Louis LAUGIER**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai

- un recours gracieux peut être exercé auprès de la Préfecture du Bas-Rhin
- un recours hiérarchique peut être exercé auprès du Ministère de l'Intérieur

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

**Arrêté du 22 mars 2023**

**portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire et  
d'un mandataire suppléant  
auprès de la police municipale  
de la commune de Huningue.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-23 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Huningue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-24 du 17 mars 2003 modifié par les arrêtés de 2007 n° 36-14, et de 2013 n° 2013-015-0003 du 15 janvier 2013, portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Huningue ;

**VU** le courrier du 31 janvier 2023 enregistré en préfecture le 06 février 2023 du maire de la commune de Huningue sollicitant la modification de la liste des régisseurs de la police municipale pour la régie d'État ;

**VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques Haut-Rhin ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 qui dispose que le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé dans les mêmes conditions que le régisseur, que le régisseur peut-être assisté d'autres mandataires désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose et que le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel SZUMILAS, chef de service de la police municipal est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de la commune de Huningue, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du Code de la route.

Il perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

**Article 2** : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et il est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité annuelle au prorata de ses jours d'activité.

Les taux du cautionnement et de l'indemnité dépendent du montant des recettes de la régie et sont fixés selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993.

**Article 3** : En l'absence du régisseur titulaire, Monsieur Quentin BRUNOTTE directeur général des services de la police assurera les fonctions de régisseur en qualité de mandataire suppléant auprès de la police municipale de Huningue pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévu par l'article L. 121-4 du Code de la route.

**Article 4** : Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les autres régisseurs sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-76-24 du 17 mars 2003, n° 2007-36-14 du 27 décembre 2007 et n° 2013-015-0003 du 15 janvier 2013, portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Huningue sont abrogés ;

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 10 mars 2023

A Colmar, le 22 mars 2023

Avis du directeur départemental des  
finances publiques du Haut-Rhin

***Avis favorable***

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
la responsable de division,

***Signé***

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

***signé***

Christophe MAROT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **A R R Ê T É du 21 mars 2023** **portant modification de l'arrêté de classement de l'office de tourisme du Pays** **Rhin Brisach.**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-29 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n°2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;
- Vu** le décret n°2021-495 du 22 avril 2021, relatif à la prorogation du classement pour les offices du tourisme en raison des conséquences de la pandémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-302 du 29 octobre 2019, portant classement, dans la catégorie II, de l'EPIC dénommé « *Office de tourisme Pays Rhin-Brisach* », pour une durée de cinq ans ;
- Vu** la circulaire NOR : ECFI1637798C du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le

contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Vu** la circulaire NOR : ECOI1728025C du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « *bureau administratif* » ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach du 24 juin 2019 sollicitant le classement de l'office de tourisme Pays Rhin-Brisach dans la **catégorie II**, prise sur proposition dudit office, alors institué sous forme d'EPIC ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach du 23 mai 2022 approuvant la dissolution de l'EPIC intitulé « *Office de tourisme du Pays Rhin-Brisach* » et la création subséquente de l'association de droit local dénommée « *Office de tourisme Alsace Rhin Brisach* » à qui sont confiées les missions régaliennes d'un office de tourisme (*accueil / information, animation, coordination des socio-professionnels, commercialisation et promotion du territoire de la CC Pays Rhin Brisach*) ;
- Vu** les statuts de l'association dénommée « *Office de tourisme Alsace Rhin Brisach* », inscrite le 2 juin 2022 au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Colmar sous la référence **Volume 78 – Folio n°49**, et dont le siège social est situé 6 Place d'Armes à Neuf-Brisach (68600) ;
- Vu** le contrat de prestations de services n°2022/58 conclu le 17 octobre 2022 entre la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et l'association dénommée « *Office de tourisme Alsace Rhin Brisach* », valable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que l'association « *Office de tourisme Alsace Rhin Brisach* » a été créée en remplacement de l'EPIC « *Office de tourisme du Pays Rhin-Brisach* » et a ainsi repris *in extenso* ses missions ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2019-302 du 29 octobre 2019 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme du Pays Rhin-Brisach sont remplacés par les termes suivants :

*« L'office de tourisme intercommunal Alsace Rhin Brisach, institué sous forme associative et structuré en bureau administratif et bureau d'accueil et d'information, situé au 6, Place d'Armes à Neuf-Brisach (68600) est classé dans la catégorie II.*

*Son siège social est situé à la même adresse. »*

Le reste des éléments de l'arrêté précité demeure inchangé.

## **Article 2 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, le président et le directeur de l'office de tourisme *Alsace Rhin Brisach* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ne copie sera communiquée au ministre chargé du tourisme (DGE) et au directeur général d'Alsace Destination Tourisme (ADT).

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*signé*

Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre chargé du tourisme – DGE - Bureau des destinations touristiques, 12, rue Villiot, 75572 Paris 12 ;

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 16 mars 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de fossoyage «JERMANN Jean-Paul» .**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-157 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation, jusqu'au 23 mai 2023, dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage « *Jermann Jean-Paul* » dont le siège social est situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim (68390) et représentée par son propriétaire-exploitant, M. Jean-Paul Jermann (habilitation ROF n° 17-68-0006 – n° local : 17-68-136) ;
- Vu la demande formulée le 9 mars 2023 par M. Jean-Paul Jermann en sa qualité de propriétaire-exploitant de l'entreprise individuelle de fossoyage « *Jermann Jean-Paul* » dont le siège social est situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé à la même adresse que le siège social (**siret n° 403 131 907 000 12**) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim (68390), relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Jermann Jean-Paul* », représentée par son propriétaire-exploitant M. Jean-Paul Jermann et dont le siège social est également situé au 4, rue de Ruelisheim à Battenheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (travaux de fossoyage).*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0006**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 mai 2023**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir pendant ce laps de temps, entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**23 mai 2028**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 23 mars 2028**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*  
Jean-Christophe SCHNEIDER

### Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE CONJOINT**

**CD N°2023-0099 / ARS N° 2023-1280**

**du 13 mars 2023**

**portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols  
pour le fonctionnement de l'EAM Les Tournesols  
sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par requalification de 2 places d'accueil de  
jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour  
personnes handicapées psychiques**

**N° FINESS EJ : 68 001 374 5**

**N° FINESS ET : 68 001 617 7**

**LE PRESIDENT DE LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

**Agence Régionale de Santé Grand-Est**

Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071  
54036 NANCY Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30



**VU** l'arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ARS n°2017-1088- / CD n° 2017-00113 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tournesols sis à Sainte-Marie-Aux-Mines et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**VU** l'arrêté DGARS 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

**CONSIDERANT** le courrier du Directeur Général de l'Institution « Les Tournesols » en date du 7 février 2022 relatif à une demande de transformation de places IMP, MAS et FAM des Tournesols dans lequel est demandé pour le FAM la transformation de 2 places d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour des personnes porteuses de déficience grave du psychisme.

**CONSIDERANT** que la requalification de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques est conforme au PRIAC 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Institution Les Tournesols pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EAM Les Tournesols sis 1 rue du Fertrupt à Sainte-Marie-Aux-Mines, géré par l'Institution Les Tournesols est autorisé à requalifier 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

La capacité totale de la structure de 60 places est inchangée.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour la gestion de l'EAM Les Tournesols est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'EAM Les Tournesols est spécialisé dans l'accompagnement de personnes présentant une déficience intellectuelle et de personnes présentant un handicap psychique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité Juridique** : **Institution Les Tournesols (Etablissement Public Médico-social)**

N° FINESS : **68 001 374 5**  
 Adresse complète : Rue de la République BP 47 – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
 Code statut juridique : 21 Etablissement social communal  
 N° SIREN : 266 801 091

**Entité établissement** : **Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Tournesols**

N° FINESS : **68 001 617 7**  
 Adresse complète : 1 rue du Fertrup  
 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
 Code catégorie : 448 - EAM  
 Code MFT : 57 – ARS Dot. Globalisée  
 Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	117– Déficience Intellectuelle	29
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	117– Déficience intellectuelle	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206- Handicap psychique	28
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	206- Handicap psychique	2

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code, lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité



autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

**Article 8** : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Institution Les Tournesols, sis- Rue de la République BP 47 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace

signé

Frédéric BERRY

Pour la Directrice Générale  
De l'ARS Grand Est et, par délégation  
La Directrice de l'Autonomie

signé

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE CONJOINT**  
**CD N° 2023-0100 / ARS N° 2023-1267**  
**du 13 mars 2023**

**portant autorisation d'extension de 10 places (file active de 170)**  
**du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le**  
**Phare sis à 16 rue de Kingersheim par transfert de crédits de l'IDS Le Phare , géré par La**  
**Fondation Le Phare**

**N° FINESS EJ : 68 000 006 4**  
**N° FINESS ET : 68 001 259 8**

**LE PRESIDENT DE LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

**Agence Régionale de Santé Grand-Est**

Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071  
54036 NANCY Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est DGARS n°2020- / DS n° 2020-3178 du 26 novembre 2020 portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par requalification de 13 places pour déficients sensoriels ;
- VU** l'arrêté 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 20122-2026 de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 10 places de SAMSAH seront installées à ILLZACH conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SAMSAH accompagnera une file active de 170 adultes ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de la Fondation Le PHARE et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SAMSAH Le PHARE sis à ILLZACH, géré par l'association Le Phare est autorisé à augmenter sa capacité de 10 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 23 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à la Fondation LE PHARE pour la gestion du SAMSAH LE PHARE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH LE PHARE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience visuelle grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>FONDATION LE PHARE</b>
N° FINESS :	<b>68 000 006 4</b>
Adresse complète :	<b>16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH</b>
Code statut juridique :	<b>60 - Ass.L.1901 non R.U.P</b>
N° SIREN :	<b>778 921 437</b>



<b>Entité établissement Principal :</b>	<b>SAMSAH LE PHARE</b>
N° FINESS :	68 001 259 8
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code catégorie :	445
Libellé catégorie	Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT :	09 - ARS / PCD mixte)
Capacité :	23 places (avec file active de 170)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	<b>23 (file active de 170 places)</b>

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE (680000064) sise 16 rue de Kingersheim, 68312 ILLZACH.

Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace

signé

Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

signé

Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Pilotage et appui des Solidarités

**ARRETE CONJOINT**  
**CD N° 2023-0101 / ARS N° 2023-1266**  
**du 13 mars 2023**

**Portant création d'une plateforme  
d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de  
handicap, rattachée au FAM « Maison Émilie »  
géré par l'Association AU FIL DE LA VIE**

**N° FINESS EJ : 68 000 002 3**  
**N° FINESS ET : 68 001 793 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT  
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

Agence Régionale de Santé Grand-Est  
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071  
54036 NANCY Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30



- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2013-1621 et CG2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Émilie » à Malmerspach géré par l'association Au Fil de la Vie soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de 2 places de foyer d'accueil temporaire (FAT) ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;
- VU** le dossier transmis par l'Association Au Fil de la Vie en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est à l'Association Au Fil de la Vie en date du 07 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association Au Fil de la Vie pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS du département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap sur le département du Haut-Rhin est autorisée au FAM « Maison Émilie » sis 20, rue de l'école à MALMERSPACH, géré par l'Association Au Fil de la Vie.

Cette autorisation prend effet à compter du **01 avril 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association Au Fil de la Vie pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Émilie » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association AU FIL DE LA VIE  
N° FINESS : 68 000 002 3  
Adresse complète : 17, rue du Commando de Cluny 68800 THANN  
Code statut juridique : 62- Ass de Droit Local  
N° SIREN : 778980953

**Entité établissement principal :** FAM « Maison Émilie »  
N° FINESS : 68 001 793 6  
Adresse complète : 20, rue des écoles 68550 MALMERSPACH  
Code catégorie : 448  
Code MFT : 9 – ARS PCD Mixte HAS  
Capacité : 21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet – internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	17
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	4
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répît	21 - Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 8 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Au Fil de la Vie, sise 17 rue du Commando de Cluny 68800 THANN.

Le Président  
de la Collectivité Européenne d'Alsace

signé

Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
Grand Est

et par délégation

La Directrice de l'Autonomie

signé

Agnes GERBAUD

La Directrice adjointe  
de l'Autonomie

Marlène TRABANT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948735931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 10 février 2023 par **M. GOEFFERT Robin** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Robby kommt**, n° SIRET 948 735 931 00016, dont l'établissement principal est situé 13 A RUE DE FULLEREN 68130 CARSPACH et enregistré sous le **N° SAP948735931** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 14 février 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920234846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 23 janvier 2023 par **Mme LANIER Sylvie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **COURSENVIE**, n° SIRET 920234846 00011, dont l'établissement principal est situé 22 rue des Soeurs 68360 SOULTZ et enregistré sous le N° **SAP920234846** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947691143**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 12 février 2023 par **Mme MARTINA Angela** en qualité de dirigeante, pour l'**organisme GRAMAR SERVICE**, n° SIRET 947691143 00012, dont l'établissement principal est situé 25 RUE DU MOULIN 68680 KEMBS et enregistré sous le **N° SAP947691143** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948697545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin le 16 février 2023 par **M. BOCHENSKI CEDRIC** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **LES JARDINS DE VICTOR**, n° SIRET 948697545 00010, dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES POIS DE SENTEUR 68190 ENSISHEIM et enregistré sous le N° **SAP948697545** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922538830**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 22 février 2023 par **Mme Diehl Valérie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **ALL4HOME MULHOUSE SUD**, n° SIRET 922538830 00014, dont l'établissement principal est situé 9 avenue d'Italie 68110 ILLZACH et enregistré sous le N° **SAP922538830** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523865012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 22 février 2023 par **Mme SCIBETTA Amélie** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **C'clean**, n° SIRET 523865012 00034, dont l'établissement principal est situé 15 rue Louise Weiss 68360 Soultz-Haut-Rhin et enregistré sous le **N° SAP523865012** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922465851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 28 février 2023 par **M. BERNARD Didier** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **POUTSO**, n° SIRET 922465851 00017, dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE WIGGENSBACH 68420 HATTSTATT et enregistré sous le **N° SAP922465851** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900690587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 10 mars 2023 par **Mme Montmirail-Wimmer Daphné** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **SBS, n° SIRET 900690587 00010**, dont l'établissement principal est situé 20 rue du Général de Gaulle 68470 Ranspach et enregistré sous le **N° SAP900690587** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

Colmar, le 17 mars 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des finances publiques - installés à la cité administrative de Colmar, 3 rue Fleischhauer, 68000 COLMAR - dont la désignation est précisée ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, les 30 et 31 mars 2023.

- Service des impôts des particuliers (SIP) de Colmar
- Service des impôts des entreprises (SIE) de Colmar
- Service départemental des impôts fonciers (SDIF) de Haut-Rhin Colmar
- Service de gestion comptable (SGC) de Colmar
- Trésorerie Haut-Rhin Amendes

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé**

Xavier MENETTE

NANCY, le 21 mars 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE**  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

**Décision de subdélégation de signature en matière domaniale**  
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.
- 100 000 euros à Mesdames Catherine GRANGER et Véronique ROST, Monsieur Dominique LECLERC, agents des finances publiques.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

## **Arrêté n° 2023-003- Habitat du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2020-031-CM habitat du 30 décembre 2020 portant révision du barème des majorations locales des loyers et définition d'un barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles D. 331-1 à D. 331-28 et D. 353-16,

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation du 21 janvier 2023,

VU l'arrêté n°2020-031-CM habitat du 30 décembre 2020 portant révision du barème des majorations locales des loyers et définition d'un barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le volet qualité thermique du barème des majorations locales des loyers conventionnés avec l'État pour toutes les opérations dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'agrément ou la décision attributive de subvention est

postérieur au 1<sup>er</sup> avril 2023 est remplacé par un volet qualité énergétique et environnementale du projet conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Les majorations locales des loyers s'appliquent uniquement aux opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

À Colmar, le 20 mars 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

## Annexe 1

<b>Marge au titre de la qualité énergétique et environnementale du projet</b>	
Description	majoration
<b>Aide à la réduction des charges des locataires</b>	
<b>Opération de construction neuve</b>	
Réduction de la consommation d'énergie non-renouvelable Cep,nr d'au moins 10 % par rapport à la RE2020	2 %
Pour les logements collectifs : système de chauffage performant utilisant des énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque pour la production d'énergie, poêles à pellets ou granulés, géothermie, pompe à chaleur, réseau de chaleur urbain à chaleur fatale ou géothermie ou biomasse)	2 %
<b>Opération d'acquisition amélioration</b>	
Pour les logements individuels et collectifs : système de chauffage performant utilisant des énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque pour la production d'énergie, poêles à bois, à pellets ou granulés, géothermie, pompe à chaleur, réseau de chaleur urbain à chaleur fatale ou géothermie ou biomasse)	2 %
Atteinte d'un niveau HPE rénovation <ul style="list-style-type: none"> <li>• par l'obtention d'un label ou d'une certification</li> <li>• ou par la fourniture de l'étude thermique TH-C-E-ex</li> </ul>	2 %
Atteinte d'un niveau BBC rénovation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par l'obtention d'un label ou d'une certification</li> <li>• ou par la fourniture de l'étude thermique TH-C-E-ex et du test de perméabilité à l'air du bâtiment après travaux</li> </ul>	7 %
<b>Adaptation aux épisodes de fortes chaleurs</b>	
Espaces verts collectifs dédiés aux locataires, entre et 5 et 10 m <sup>2</sup> par logement	1 %
Espaces verts collectifs dédiés aux locataires, au moins 10 m <sup>2</sup> par logement	2 %
DH (degrés heures) < 350 °C.h	1 %
Pour les logements collectifs, appartements traversant ou à double orientation, pour l'ensemble de logements de l'opération	2 %

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-016**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A 36 sens Allemagne vers Belfort dans l'échangeur n°22 bretelle d'entrée Ottmarsheim vers  
A 36 Allemagne**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la CeA UR de Mulhouse reçu le 07/03/2023 sur le dossier d'exploitation relatif aux déviations

**VU** l'avis de la commune d'Ottmarsheim reçu le 10/03/2023 sur le dossier d'exploitation relatif aux déviations

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de contrôle des portiques, potences et hauts mâts.

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace



# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A36</b>
PR + SENS	Sens Allemagne vers Belfort – échangeur n°22 bretelle d'entrée Ottmarsheim vers A36 Belfort
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pontage de fissures
PÉRIODE GLOBALE	<b>Nuit du mardi 25 avril au mercredi 26 avril 2023 de 20h00 à 5h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle d'entrée Ottmarsheim vers A36 Belfort.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>Nuit du mardi 25 avril au mercredi 26 avril 2023 de 20h00 à 5h00</b>	A36 sens Allemagne vers Belfort - bretelle d'entrée Ottmarsheim vers Belfort	Fermeture de la bretelle d'entrée Ottmarsheim vers A36 Belfort de l'échangeur n°22, l'usager est dévié par la RD52 au droit de l'échangeur n°22 "Ottmarsheim", puis par la RD108 direction "Usine Stellantis Peugeot" via la RD55 jusqu'à l'échangeur n°21 "Peugeot" pour reprendre l'A36 vers Belfort.

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 21 mars 2023

Le Préfet,  
**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Christophe Marot**

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-017**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

### **RD 415 / A 35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Abrogation**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° AP-A35-058-GES du 14 juin 2016 portant modification de l'arrêté N° AP-A 35-040-GES signé le 16 novembre 2015 réglementant la police de circulation sur A 35;

**VU** l'arrêté préfectoral N° AP-A 35-069-GES signé le 21 juillet 2016 portant modification de l'arrêté N° AP-A 35-040-GES signé le 16 novembre 2015 réglementant la police de circulation sur A 35;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-005 en date du 31 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de l'opération RD 415 - A 35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar sont terminés ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRÊTE

## Article 1

L'arrêté préfectoral N°2023-CeA-68-005 signé le 31 janvier 2023 fixant la fin des travaux au 30 avril 2023 est abrogé.

## Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- N° AP-A 35-040-GES-2015 signé le 16 novembre 2015 ;
- N° AP-A 35-058-GES signé 14 juin 2016 ;
- N° AP-A 35-069-GES signé le 21 juillet 2016 ;

jointes en annexe s'appliquent à partir de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le 20 mars 2023

Le Préfet,  
**Pour le préfet**  
**et par délégation,**  
**Le secrétaire généra,**

**signé : Christophe MAROT**

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage SCEA Liermann sur la commune principale BURNHAUPT LE HAUT 68520.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/01/2023, présenté par SCEA LIERMANN , enregistré sous le n° **DIOTA-230109-163554-995-029** et relatif à Forage SCEA Liermann ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SCEA LIERMANN**  
30 RUE DU CALVAIRE  
null  
68700 ASPACH LE BAS

concernant :

**Forage SCEA Liermann**

dont la réalisation est prévue à :

- BURNHAUPT LE HAUT 68520

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	2.000	2.000	D	Aujourd'hui l'exploitation ne possède aucun forage. Cette présente demande

						est établie pour deux forages
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	50 000.000 m3	50 000.000 m3	D	Aujourd'hui l'exploitation SCEA Liermann ne prélève aucun volume. La présente demande est établie pour 50 000m3 annuel pour les deux forages. Soit 25 000m3 par forage

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/03/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230109-163554-995-029**

**Le code postal du projet (commune principale) est : BURNHAUPT LE HAUT 68520**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

#### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

**Récapitulatif**

## Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

### 2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

### 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphique liermann.pdf** - **fichier modifié**.

Fichier supplémentaire : **demande de compélment 17.01.23.pdf** - **fichier ajouté**.

## 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage SCEA Liermann**

Numéro d'AIOT : **0100012264**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**



N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Téléphone portable : + **33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre demande liermann.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **38169918000026**

Raison sociale : **SCEA LIERMANN**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

#### **Adresse en France**

**30 RUE DU CALVAIRE**

**68700 ASPACH LE BAS**

#### **Signataire**

Nom : **Liermann**

Prénom : **Marc**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 389489367**

Adresse email : **gaecliermann@gmail.com**

#### **Référent**

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Téléphone portable : + **33 678225482**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

#### **Adresse email d'échange avec l'administration**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

## **3 - Localisation**

**Adresse du projet**

Code postal et commune : **68520 BURNHAUPT LE HAUT**

Numéro et voie ou lieu dit : **Bruch**

### Géolocalisation du projet

X : **1010434**

Y : **6746444**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **localisation liermann.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Doller**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	2.000	2.000	D	Aujourd'hui l'exploitation ne possède aucun forage. Cette présente demande est établie pour deux forages
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	50 000.000 m3	50 000.000 m3	D	Aujourd'hui l'exploitation SCEA Liermann ne prélève aucun volume. La présente demande est établie pour 50 000m3 annuel pour les deux forages. Soit 25 000m3 par forage

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **résumé nn technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence liermann.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 liermann.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **autorisation des propriétaires ditner bruch.pdf**

## **6 - Plans**

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphique liermann.pdf**

Fichier supplémentaire : **demande de compélment 17.01.23.pdf**

Précisions : **Le point de complément concernant les éléments graphiques a été déposé dans la rubrique du même nom sur cette plateforme. Les deux autres points de compléments (coordonnées LAMBERT et distance entre les puits) ont été déposés dans la rubrique Fichier supplémentaire.**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet remplacement d un forage pour arrosage sur la commune principale Colmar 68000.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16/01/2023, présenté par CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR , enregistré sous le n° **DIOTA-230116-103235-843-089** et relatif à remplacement d un forage pour arrosage ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
HOPITAUX CIVILS DE COLMAR  
39 AV DE LA LIBERTE

68000 COLMAR

concernant :

**remplacement d un forage pour arrosage**

dont la réalisation est prévue à :

- Colmar 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	8 000	2 000	D	ils s'agit du volume annuel prélevé pour l'ensemble des 3 forages du site

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/03/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230116-103235-843-089**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Colmar 68000**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **remplacement d un forage pour arrosage**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **68-2009-00542**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM /AAAA	* Organisme en charge de l' instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
création de quatre forages pour l'arrosage des espaces verts	01/10/2009	DDT

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **51858054300081**

Organisme : **ANTIGONE**

Nom : **BERLEM**

Prénom : **EMELINE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **alice.prouvost@hotmail.fr**

Téléphone portable : **+ 33 762138384**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat signe.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **26680090300012**

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

Forme Juridique : **Établissement d'hospitalisation**

**Adresse en France**

**HOPITAUX CIVILS DE COLMAR**

**39 AV DE LA LIBERTE**



## 68000 COLMAR

### Signataire

Nom : **Husser**

Prénom : **Didier**

Qualité : **Responsable adjoint Thermique et Fluides**

Téléphone fixe : + **33 389124597**

Adresse email : **didier.husser@ch-colmar.fr**

### Référent

Nom : **MATHIEU**

Prénom : **Vincent**

Fonction : **Responsable bureau d études**

Téléphone fixe : + **33 389124295**

Adresse email : **vincent.mathieu@ch-colmar.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **didier.husser@ch-colmar.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 Colmar**

Numéro et voie ou lieu dit : **39 Avenue de la Liberté**

### Géolocalisation du projet

X : **1022946**

Y : **6783871**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **III-Nappe-Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage	8 000	2 000	D	ils s'agit du volume annuel prélevé pour l'ensemble des 3

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Resume non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Notice d incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Annexe1 N2000 signe.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Livre foncier parcelle S TH 0267-0006.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans loc.pdf**

Fichier supplémentaire : **Rpt Colmar Hopital annexes compressed.zip**

Précisions :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /**

**portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale déposée par Euro Rhein Ports pour l'aménagement du terminal sud du  
port d'Ottmarsheim dans la commune d'Ottmarsheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- VU la demande présentée, le 29 juillet 2022, par Euro Rhein Ports, représenté par son président Monsieur Gilbert STIMPFLIN, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim dans la commune d'Ottmarsheim, enregistrée sous le n°B-220729-110452-923-029 ;
- VU l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juillet 2022 ;
- VU la demande complétée déposée le 17 février 2023 par Euro Rhein Ports en réponse au courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier comprend une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qui nécessite la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT les délais d'examen du dossier déposé le 29 juillet 2022, puis du dossier complété remis le 17 février 2023, la suspension intervenue entre le 21 octobre 2022 et le 17 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il reste moins d'un mois pour consulter les instances prévues dans le cadre de la procédure (autorité environnementale, conseil scientifique régional du patrimoine naturel) ;

CONSIDERANT que le délai de la phase d'examen doit être prolongé pour mener à bien l'instruction de la demande déposée par Euro Rhein Ports ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prorogation de la phase d'examen**

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée le 29 juillet 2022, par Euro Rhein Ports, est prolongé de quatre mois, en application du 4<sup>o</sup> de ce même article.

#### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Euro Rhein Ports.

Fait à Colmar, le 13 mars 2023

Le préfet,



Louis LAUGIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



## Avis de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs

Note d'information n°58/2023

CB/GM/SF/SM – 21 MARS 2023

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et aux dispositions du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, est ouvert un avis de sélection en vue d'un recrutement pour **30 postes d'adjoints administratifs hospitaliers** au GHR Mulhouse Sud Alsace.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

- Pour retirer le dossier de candidature :

Etablir une demande par courrier auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations - 87 avenue d'Altkirch BP1070 68051 Mulhouse Cedex.

- Pour déposer le dossier de candidature :

**Il est à adresser au plus tard le 22 MAI 2023 (cachet de la poste faisant foi)** par courrier à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations – service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex ou à déposer au service des carrières.

La sélection des candidats qui aura lieu courant octobre sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Destinataires :  
Diffusion générale  
Affichage réglementaire  
Préfecture du Haut-Rhin  
ARS  
Place de l'emploi public

La directrice,  
L'adjointe à la directrice,  
Catherine RAVINET

Corinne KRENCKER

**Arrêté n° 2023/G-35 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023**

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2022/G-100, en date du 22 septembre 2022, portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué le 10 janvier 2023 au Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

**Collège des élus :**

- Mme Monique MARTIN, adjointe au Maire de Munster, Présidente du Jury,
- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz

**Collège des fonctionnaires :**

- Mme Sandra AH-TOY, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, commune de Soultz
- M. Fabrice LATRA, rédacteur territorial, commune de Wittelsheim.

**Collèges des personnalités qualifiées :**

- Mme Laure LAPLAGNE, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, commune de Niedermorschwihr, Vice-Présidente du jury
- M. Olivier MASSON, Conseiller Formation au CNFPT, délégation du Grand Est.

**Art. 2 :** Sont désignés en tant que concepteurs et testeurs de sujets :

Mme A. BOTTIGELLI	Professeure certifiée de classe normale
Mme Fanny LIBMANN	Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe, Collectivité Européenne d'Alsace
M. Ahmed HADNA	Formateur.
Mme Laure LAPLAGNE	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, commune de Niedermorschwihr, Vice-Présidente du jury

**Art. 3 :** Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Fanny LIBMANN	Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe, Collectivité Européenne d'Alsace
Mme Laure LAPLAGNE	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, commune de Niedermorschwihr, Vice-Présidente du jury

**Art. 4 :** Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Sandra AH-TOY	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, commune de Soultz
Mme Annick BRAESCH	Directrice Générale Adjointe, Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Sandra GANEO-PICARD,	Directrice Générale des Services ville de Munster, Adjointe au Maire de la ville d'Ingersheim
M. Fabrice LATRA	Rédacteur Territorial, Ville de Soultz
Mme Fanny LIBMANN	Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe, Collectivité Européenne d'Alsace
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster
M. Olivier MASSON	Conseiller Formation au CNFPT, délégation du Grand Est, Président du jury
Mme Fleur OURY	Adjointe au Maire de la ville de Soultz
M. Gilles RENDLER	Directeur Général Adjoint, Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mars 2023



Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim



# Acte à classer

2023G35

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-03-16T11-06-11.00 ( MI243798512 )

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20230316-2023G35-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté n. 2023/G-35 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - session 2023.



Date de décision : 16/03/2023

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ar 2023 g35 exAApal2cl pref.PDF      Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/03/23 à 11:06

Par HUGELIN Marisa

Transmis

Date 16/03/23 à 11:06

Par HUGELIN Marisa

Accusé de réception

Date 16/03/23 à 11:10

**Arrêté n°2023/G-36 modifiant l'arrêté n° 2023/G-06 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS (avancement de grade) - session 2023**

**Le Président,**

- VU** le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2022/G-72 en date du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU** l'arrêté n° GE22-46 établi par le C.N.F.P.T. Alsace/Moselle en date du 14 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Olivier MASSON en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours effectué le 10 janvier 2023 au Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-06 en date du 10 janvier 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS (avancement de grade) - session 2023 ;
- VU** le courriel de Mme Monique MARTIN informant le Centre de gestion du Haut-Rhin de son absence aux épreuves orales d'admission ;

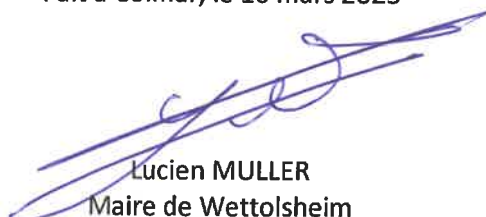
**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoute aux examinateurs de l'épreuve orale M. Patrick BALL, adjoint au maire de Mittelbergheim.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mars 2023

  
Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

# Acte à classer

2023G36

**1**  
En préparation

**2**  
En attente retour  
Préfecture

**3**  
> AR reçu <  
-

**4**  
Classé

---

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-03-16T17-55-58.00 ( MI243815496 )

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20230316-2023G36-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté n. 2023/G-36 modifiant l'arrêté n. 2023/G-06 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen de grade d'éducateur principal de 2ème classe des APS (avancement de grade) - session 2023

Date de décision : 16/03/2023



---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Identifiant unique de l'acte antérieur  
:

---

Acte : 2023\_g36\_examen\_etaps2cl\_modif2... Multicanal : Non

---

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/03/23 à 17:55

Date 16/03/23 à 17:55

Date 16/03/23 à 18:12

Par HUGELIN Marisa

Par HUGELIN Marisa

**Arrêté n° 2023/G-37** modifiant l'arrêté n° 2022/G-100 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-100 en date du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'article 6 de l'arrêté n° 2022/G-100 est précisé comme suit :

Le jury chargé de déterminer les personnes autorisées à se présenter à l'épreuve orale se réunira le 10 mai 2023.

Les épreuves orales se dérouleront les 14 et 15 juin 2023.

**Art. 2 :** L'article 7 de l'arrêté n° 2022/G-100 est précisé comme suit :

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera le 16 juin 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

**Art. 3 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2022/G-100 ne sont pas modifiés.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale Alsace-Moselle du C.N.F.P.T.

Fait à Colmar, le 16 mars 2023



Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

# Acte à classer

2023G37

**1**                      **2**                      **3**                      **4**  
En préparation    En attente retour    > AR reçu <    Classé  
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-03-16T11-14-55.00 ( MI243798817 )

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20230316-2023G37-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté n. 2023/G-37 modifiant l'arrêté n. 2022/G-100 portant ouverture de l'examen d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - session 2023  
Date de décision : 16/03/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : ar2023\_g37\_modif1\_pref.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/03/23 à 11:14

Par HUGELIN Marisa

Transmis

Date 16/03/23 à 11:14

Par HUGELIN Marisa

Accusé de réception

Date 16/03/23 à 11:20